



**COMPTE-RENDU DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SALBRIS DU 8 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 8 juillet, à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes Georges Vilpoux, par dérogation spéciale au lieu habituel de ses délibérations, après convocation légale adressée le deux juillet deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Maire.

Étaient présents : 25

M. AVRIL, Maire, Mme COUTAUD, M. JOUSSET, Mme GUYADER, M. BENITO, Mme LUNEAU, M. CHENEL, Mme VIGNEULLE, Adjoint au Maire, Mme DESPONT, M. DALLANÇON, Mme CHAPERON, Mme MULLER, Mme LANOIX, M. RUZÉ, M. FALCOTET, M. CHOLLET, M. PARROT, Mme HEDAL, Mme TEIXEIRA, M. ANDRÉ, M. MIANNEY, M. CHICAULT, M. MATHO, Mme FUCHS, Mme SMATEL, conseillers municipaux.

Absents avec pouvoir : 4

Mme GILLET, pouvoir à Mme GUYADER,
Mme BAHAIN, pouvoir à M. CHICAULT,
Mme CHENNEBAULT, pouvoir à Mme LANOIX,
M. SAUVAGET, pouvoir à Mme FUCHS.

Absents sans pouvoir :

Monsieur Marc SANDRAS, Madame Iseult SICARD et Madame Mélanie RUBAGOTTI GIRAULT, agents municipaux, assistent à la séance.

Monsieur le Maire ouvre les travaux à 18h35.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

M. BENITO est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande ensuite à l'Assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 juin 2021.

Le procès-verbal de la séance du 3 juin 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCES PUBLIQUES

DÉLIBÉRATION N°21-66 : DECISIONS MODIFICATIVES

Après ces mois de fonctionnement sur nos différents budgets, Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

Budget Principal

Section de fonctionnement :

65 : Autres charges de gestion : + 20 000 €

Afin d'équilibrer le budget du CRJS, qui après un contrôle de SSI nous sommes dans l'obligation de changer les portes de chambres afin qu'elles soient bien anti coupe-feu

002 : résultat reporté : - 59.28 € Ajustement du résultat à la demande de la trésorerie

023 : Autofinancement : - 20 000€ Pour l'équilibre de la section, on réduit l'autofinancement à cette même hauteur.

Section d'Investissement :

001 : Résultat reporté : +1 695.87 € Ajustement du résultat reporté

020 : Dépenses imprévues : -20 000 € Annulation des dépenses imprévues pour permettre les travaux de portes au CRJS

10 : dotations : + 1695.87 € Ajustement de l'affectation obligatoire du résultat reporté

021 : Autofinancement : - 20 000€ Pour l'équilibre de la section, on réduit l'autofinancement à cette même hauteur.

Budget CRJS

Section de fonctionnement :

65 : Autres charges : 100 € Inscription des besoins pour le PAS

74 : Participation : + 20 000€ Equilibre par une participation du budget principal

023 : Autofinancement : + 19 900€ Pour l'équilibre de la section, on inscrit l'autofinancement

Section d'investissement :

21 : travaux bâtiments : +19 900 € Inscription des travaux de changement de portes

021 : Autofinancement : + 19 900€ Pour l'équilibre de la section, on inscrit l'autofinancement

Budget Lotissement Habitation

Réajustement des écritures inscrites en opération réelle en opération d'ordre

Budget gendarmerie

002 : Résultat reporté : +0.52€ Ajustement du résultat reporté

Budget Assainissement

001 : Résultat reporté : - 257817.54 € Ajustement du résultat reporté

Réajustement des écritures inscrites en opération réelle en opération d'ordre

Budget Eau

Réajustement des écritures inscrites en opération réelle en opération d'ordre

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'APPROUVER les ajustements budgétaires proposés ci-dessus et présentés en annexe.

DÉLIBÉRATION N°21-67 : DEMANDE DE SUBVENTION FESTIVAL SOLOGNE NATURE IMAGE

L'Association Festival Sologne Nature Image organise le 1er Festival Sologne Nature Image en partenariat avec la Ville de Salbris, du 17 au 20 septembre 2021. Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'Association Festival Sologne Nature Image.

Vu l'avis favorable de la Commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association de Festival Sologne Nature Image, somme à prélever sur les crédits prévus à l'article 65748 du budget général de l'exercice 2021.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N°21-68 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 28 juin 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des affaires générales en date du 29 juin 2021

Actualisation du tableau des emplois suite à différents motifs de vacance d'emploi

Suppression	Cause
1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	promotion interne
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	promotion interne
1 poste d'agent de maîtrise	retraite
1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe	disponibilité

Promotion sociale 2021

Suite aux entretiens professionnels 2020, des agents peuvent voir leur dossier proposé pour la promotion sociale 2021, compte tenu des conditions statutaires, des qualités professionnelles et conformément aux lignes directrices de gestion

Création	Cause	Suppression	date d'effet
agent de maîtrise principal	avancement de grade	agent de maîtrise	01/12/2021
1 poste adjoint administratif principal 1ère classe	avancement de grade	1 poste adjoint administratif principal 2ème classe	01/10/2021
1 poste adjoint technique principal 1ère classe	avancement de grade	1 poste adjoint technique principal 2ème classe	01/08/2021
1 poste adjoint administratif principal 2ème classe	avancement de grade	1 poste adjoint administratif	01/08/2021
1 poste adjoint technique principal de 2ème classe	avancement de grade	1 poste adjoint technique	01/08/2021
1 poste adjoint technique principal 2ème classe	réussite concours	1 poste adjoint technique	01/08/2021
atsem principal 2ème classe	remplacement d'un atsem à la retraite	1 poste d'atsem principal de 1ère classe	01/08/2021

Afin d'assurer le fonctionnement des services, il y a lieu de créer les postes suivants

Faisant partie intégrante des effectifs de la collectivité depuis de nombreux mois, il y a lieu de pérenniser les emplois d'agents contractuels et de créer 1 poste d'adjoint administratif au sein des services administratifs de la mairie, 2 postes d'adjoints techniques à temps complet pour participer à l'entretien des écoles notamment.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- *DE CREER les postes proposés aux tableaux*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches au pourvoi de ces postes*
- *DE SUPPRIMER les postes mentionnés suite à vacance d'emploi*
- *DE SUPPRIMER les postes mentionnés suite à promotion sociale après nomination, des agents dans leur grade d'avancement.*

DÉLIBÉRATION N°21-69 : REFONTE DU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57-1°,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération initiale n°01-130 du 6 décembre 2001, vu la délibération modifiée n°03-97 du 18 décembre 2003

Vu la délibération n°15-116 du 3 décembre 2015 portant modification du protocole aménagement et réduction du temps de travail

Vu la délibération n°18-82 du 28 juin 2018 portant modification du protocole d'aménagement et réduction du temps de travail

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 28 juin 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des affaires générales du 29 juin 2021,

Vu le protocole sur le temps de travail annexé,

Considérant que le présent protocole fixe les règles communes à l'ensemble des agents, services et établissements rattachés de la commune de Salbris dans le domaine de l'optimisation et modernisation de l'organisation du temps de travail,

Considérant que ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les réunions de concertation engagées avec les partenaires sociaux et les services pour définir les modalités de temps de travail les plus adaptées aux réalités et contraintes des services, en vue d'une plus grande efficacité

compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Il précise que la commune de Salbris respectait le cadre légal des 1607 heures. Cependant, il a été jugé opportun de revoir le schéma général d'organisation du temps de travail qui n'a que très peu évolué au cours de ces 20 dernières années. En effet les modalités d'aménagement du temps de travail des services de la commune de Salbris et ses établissements rattachés sont en vigueur depuis le 1er janvier 2002.

Il s'avère nécessaire d'adapter l'organisation du temps de travail afin qu'elle réponde aux besoins actuels du service public et aux enjeux de demain et permette d'assurer la continuité du service public.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Des réunions de concertation se sont tenues avec les partenaires sociaux au cours du 2ème trimestre 2021 et le comité technique a validé à l'unanimité le 28 juin 2021 cette nouvelle organisation du temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés décide :

- *D'ABROGER et de REMPLACER les délibérations antérieures n°01-130 ; 03-97 ; 15-116 ; 18-82,*
- *D'APPROUVER à compter du 1er janvier 2022, les dispositions relatives au protocole sur le temps de travail, exposées dans le protocole ci-joint,*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce protocole.*

DÉLIBÉRATION N°21-70 : REFONTE DU RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 28 juin 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des affaires générales en date du 29 juin 2021

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Considérant que le RIFSEEP a fait l'objet d'une délibération le 26 octobre 2017 avec une prise d'effet au 1er janvier 2018 dans la commune de Salbris et qu'il convient, après 4 ans de fonctionnement de le réactualiser afin de valoriser les logiques de postes par rapport aux logiques de grades et de revoir l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Le Maire propose à l'assemblée :

1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné (au-delà de 6 mois d'ancienneté ou dès l'entrée en vigueur d'un contrat d'une durée supérieur à 6 mois)

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE= indemnité liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA= complément indemnitaire annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard du positionnement du poste au sein de l'organigramme et des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes les expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, la conduite de projets, ou bien encore la mise en œuvre de d'axes liés à une réflexion politique.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : contraintes horaires, physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 2 groupes

Catégorie B : 3 groupes

Catégorie C : 5 groupes

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle : cotation dans une grille d'évaluation s'appuyant sur le support de l'entretien professionnel de l'année N pour un versement du CIA au premier janvier de l'année N+1.

La valeur professionnelle de l'agent

- Manière de servir
- Compétences professionnelles et techniques
- Attitude, travail et poste
- Postes à encadrement

La réalisation des objectifs

- Evènements exceptionnels survenus dans l'année
- Atteinte des objectifs fixés- bilan d'activité de l'année écoulée

4 : Classification des emplois et plafonds

Cadres d'emploi	Groupe	Fonctions	Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
			IFSE	CIA	total
Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	- Directeur général des services (non logé)	33890	2033,40	35923,4
Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux ETAPS Agents de maîtrise Adjoint administratifs Adjoint techniques	Groupe 2	- Chefs de service et /ou chefs de projet	8718	1200	9918
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux ETAPS Agents de maîtrise Adjoint administratifs Adjoint techniques Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	Groupe 3	- Chefs d'équipe (encadrement d'au moins 4 agents) au sein d'un pôle - Chef d'équipe de restauration soumis à des contraintes horaires (week-ends, nuits, jours fériés) - Agent chargé de définir des programmes pédagogiques et encadrant des enfants	5118	840	5958
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux ETAPS Agents de maîtrise Adjoint administratifs Adjoint techniques adjoints d'animation Adjoint du patrimoine Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Groupe 4	- Poste requérant une technicité administrative (spécialisation dans un domaine d'activité : finances, Rh, urbanisme, état civil, France services, bibliothèque, CRJS) - Responsabilité au regard des usagers (portage des repas, conduite scolaire, référent ERP, chef de cuisine scolaire)	3678	600	4278

Agents de maîtrise Adjoint administratifs Adjoint techniques Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Groupe 5	- Agents d'exécution, ayant des contraintes en termes d'horaires, de disponibilité, flexibilité (agents du CRJS, ASVP, état des lieux salles...)	2718	480	3198
Agents de maîtrise Adjoint administratifs Adjoint techniques Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Groupe 6	- Agents d'exécution, sans contraintes horaires	2238	480	2718

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de son positionnement au sein de l'organigramme de la collectivité et de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

5 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre selon un pourcentage du montant de base affecté à chacun des groupes.

En cas de maladie, considérant qu'elle couvre l'engagement professionnel de l'année N-1, elle sera maintenue en totalité et ne suivra pas le sort du traitement en cas de demi traitement durant l'année N.

6 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. (Décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

7 : Cumul éventuel avec d'autres indemnités

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA)

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, indemnité horaire pour travail normal de nuit, permanences...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La NBI
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel

Cette délibération abroge la délibération du 26 octobre 2017 relative au régime indemnitaire RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'ADOPTER le régime indemnitaire pour chacune de ses composantes (part fixe et part variable appréciée au regard des entretiens professionnels) tel qu'il est présenté. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 tant pour la part fixe (IFSE) que pour la part variable (CIA).

(Lors de la mise en œuvre de cette refonte, le CIA versé en 2022 sera étudié par rapport à l'investissement professionnel des agents durant l'année 2021 et apprécié au cours des entretiens professionnels de 2021)

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

DÉLIBÉRATION N°21-71 : MAJORATION DE L'INDEMNISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille d'heures

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des affaires générales en date du 29 juin 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le conseil municipal de majorer les heures complémentaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- *D'INSTAURER un taux de majoration des heures complémentaires de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure (pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet),*
- *DE CHARGER l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures complémentaires réellement effectuées.*

LECTURE DES DÉCISIONS

Décision 15-2021 Convention avec le Comité départemental Olympique et sportif du Loir-et-Cher

Décision 16-2021 Convention de cession de droit avec Caramba Culture Live (spectacle Gaviny – Fête de la musique)

Décision 17-2021 Prestation culturelle François MAZERAT

Décision 18-2021 Contrat de location de garage à M. Roger BONNIN (renouvellement n°2)

Décision 19-2021 Contrat de location d'un logement meublé à Dylan JEHANNO

Décision 20-2021 Contrat de prestation culturelle Swing 41

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 19h12.

Le Maire,

Alexandre AVRIL



COMPTE RENDU affiché le

Disponible sur le site internet de la Ville www.salbris.com

L'intégralité des DÉLIBÉRATIONS peut être consultée à l'accueil de la mairie.